



Restitution permis de conduire après suspension

Par **Jeanjean56**, le **25/10/2016** à **13:22**

Bonjour,
Suite à une d'infraction pour alcoolémie mon permis été suspendu 2 mois. Je suis passé à la visite médicale et au tribunal, tout est ok, je récupère mon permis le 28 octobre et j'ai reçu un courriel comme quoi à compter du 28 je pouvais venir le chercher, tout est ok jusqu'à présent !
Sauf travaillant au horaire d'ouverture de la préfecture je ne pourrais pas tout de suite aller le chercher (ils veulent que ce soit moi en personne qui viennent le chercher, pas de procuration ou autre).
1 - puis je conduire à partir du 28 octobre ? même si je ne vais pas le chercher le 28 octobre (j'irai des que j'aurai des disponibilité ou congé) ?
2 - y a t'il un papier qui peut faire office de permis ? (parmi tout les papiers que j'ai : visite médecin favorable, décision de la commission pénale, courrier m'indiquant qu'il est disponible le 28 octobre...) ?
3 - si aucune de cette solution est possible ? Puis je appeler la préfecture et leur demandant de m'envoyer un papier qui peut faire foi ?
Merci d'avance.
Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **25/10/2016** à **14:55**

Bonjour,
A moins de vouloir continuer à ne pas conduire vous devez aller, en personne, à votre préfecture chercher votre permis car les réponses à vos questions sont :
- question 1 et 2 : NON
- question 3 : OUI mais pas dans les documents que vous possédez.
Prenez une demi-journée et déplacez-vous en personne.

Par **Jeanjean56**, le **25/10/2016 à 18:40**

J'ai appelé la préfecture, je peux conduire mais je serais juste considéré comme non titulaire du permis de conduire donc amende 30 amendes mais non de conduite sans permis !

Par **Tisuisse**, le **25/10/2016 à 19:22**

Jamais dit le contraire mais l'amende est de classe 4 donc mini 90 € et plafond à disposition du juge 750 € 31 € de frais de procédure et l'employé ne viendra pas à votre aide pour payer l'amende. C'est vous qui voyez. En cas de contrôle, vous n'aurez que 5 jours pour présenter votre permis au commissariat ou à la gendarmerie, passé ce délai, c'est la procédure tribunal, et le juge n'aura que faire de votre argument "pas le temps, je travaille aux heures d'ouverture de la préfecture". A vous de voir.